

Politique 4.01

Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation

Objectif

Préciser les critères du droit à la réadaptation et les modalités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation après la consolidation de la lésion, et celles relatives à la fin des mesures de réadaptation accordées avant la consolidation de la lésion ou maintenues dans le plan individualisé de réadaptation.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 48, 49, 50, 57, 115, 142, 145.3, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 166, 167, 167.2, 169, 170, 170.2, 170.4, 171, 173, 181, 182, 183, 184(5), 278, 354, 358, 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

Un travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit à la réadaptation que requiert son état en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle. Pour assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation, la CNESST prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise, un plan individualisé de réadaptation. Ce plan peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle.

Pour se prévaloir du droit à la réadaptation, le travailleur doit répondre aux conditions prévues à la LATMP.

Énoncés de la politique

1. L'octroi des mesures de réadaptation après la consolidation de la lésion

1.1 Travailleur qui a droit à la réadaptation

Lorsque la lésion professionnelle du travailleur est consolidée, il a droit à la réadaptation selon les conditions suivantes :

1° le travailleur a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique,

et

2° les conséquences physiques ou psychologiques de sa lésion, lesquelles se traduisent par la présence de besoins auxquels des mesures prévues à la LATMP peuvent répondre, compromettent sa réinsertion sociale ou professionnelle. Ces besoins sont généralement objectivés par la présence de limitations fonctionnelles.

Un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique évaluée à 0 % selon le *Règlement sur le barème des dommages corporels* a également droit à la réadaptation s'il présente des limitations fonctionnelles et des besoins en lien avec la lésion professionnelle auxquels des mesures prévues à la LATMP peuvent répondre.

[LATMP, article 146](#)

1.2 Travailleur qui n'a pas droit à la réadaptation

Si un travailleur n'a pas droit à la réadaptation, la CNESST peut, selon les circonstances, prendre toute mesure prévue dans la LATMP qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement et le retour progressif au travail peuvent être offerts à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait subi ou non une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique.

[LATMP, article 167.2](#)

[LATMP, article 173](#)

1.3 Le maintien et la fin des mesures de réadaptation accordées avant la consolidation de la lésion professionnelle

Les mesures de réadaptation accordées avant la consolidation de la lésion professionnelle prennent fin à la première des dates suivantes :

- la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur ; ou
- la date à laquelle les mesures sont réalisées ; ou
- la date à laquelle la CNESST détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

En ce qui concerne le premier cas, une mesure de réadaptation pourrait être maintenue malgré la consolidation et se poursuivre, si la CNESST détermine que celle-ci est toujours nécessaire et appropriée.

Pour le travailleur qui a droit à la réadaptation, après la consolidation de sa lésion, si la CNESST détermine que la mesure de réadaptation doit se poursuivre au moment de la consolidation de la lésion, celle-ci sera incluse dans le plan individualisé de réadaptation.

À cette fin, une réévaluation de la mesure et des besoins du travailleur doit être réalisée pour valider que le travailleur répond toujours aux conditions d'admissibilité et d'application de cette mesure et que celle-ci répond adéquatement à ses besoins.

[LATMP, article 145.3](#)

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

2. Plan individualisé de réadaptation

Le plan individualisé de réadaptation vise à assurer au travailleur l'exercice de son droit à la réadaptation. Celui-ci peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle. Il se réalise en cinq étapes : l'évaluation des besoins ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre, la fin de la phase principale et la fermeture du plan. Il est élaboré et mis en œuvre avec la collaboration du travailleur et, pour certaines mesures, celle de l'employeur si la participation de ce dernier est requise.

[LATMP, article 146](#)

2.1 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation. Elle consiste à recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation médicale et socioéconomique du travailleur tout en tenant également compte des facteurs psychosociaux pouvant faire obstacle à son retour au travail.

Par la suite, l'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du travailleur, de cerner les conséquences de sa lésion professionnelle, de définir ses besoins et de déterminer les mesures les plus pertinentes à mettre en place en vue de sa réinsertion sociale et professionnelle.

2.2 Élaboration du plan individualisé de réadaptation

Afin de répondre aux besoins évalués précédemment, la CNESST élabore un plan individualisé de réadaptation, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise. Ce plan a pour objectif de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur en tenant compte de son incapacité physique ou psychologique résultant de sa lésion professionnelle.

L'élaboration du plan individualisé de réadaptation comprend :

- la détermination des objectifs à atteindre en vue de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur compte tenu des conséquences de la lésion professionnelle;
- le choix des mesures s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réadaptation physique, sociale ou professionnelle;
- les suivis et les échéanciers.

Chacun de ces programmes peut comprendre une ou plusieurs mesures de réadaptation, qui font l'objet d'une décision et dont la mise en œuvre peut se faire de façon simultanée ou successive. Le plan individualisé de réadaptation doit prévoir les mesures de soutien qui permettent d'atteindre les objectifs de la réadaptation sociale ou professionnelle, par exemple la subvention à l'embauche, ou, s'il y a lieu, les mesures qui sont renouvelables à certaines conditions, comme l'aide personnelle à domicile et les travaux d'entretien courant du domicile.

Lorsque la mise en œuvre des mesures de réadaptation ou du plan individualisé de réadaptation visent la réintégration du travailleur chez l'employeur, la collaboration et l'implication du travailleur et de l'employeur sont nécessaires.

L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement. L'employeur qui refuse de collaborer malgré une décision de la CNESST concluant à l'absence d'une contrainte excessive s'expose à une sanction administrative pécuniaire.

[LATMP, article 170.2](#)

[LATMP, article 170.4](#)

[Voir politique 3.07 : Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration.](#)

De plus, la collaboration du travailleur est essentielle pour la réalisation de chacune des mesures. Un travailleur qui omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, sans raison valable, pourrait également voir le versement de son indemnité de remplacement du revenu être suspendu ou réduit par la CNESST.

[LATMP, article 142](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

La CNESST peut également rembourser au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 115](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Programme de réadaptation physique

Lorsque le travailleur répond aux conditions d'application, il peut bénéficier des mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les conséquences physiques particulières de la lésion et lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de sa lésion professionnelle.

La réadaptation physique doit donc favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle, et contribuer au retour ou au maintien du travailleur dans son milieu de vie et en emploi.

[LATMP, article 148](#)

Un programme de réadaptation physique peut comprendre, dans un plan individualisé de réadaptation, des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge.

[LATMP, article 149](#)

Il peut comprendre également les soins à domicile d'un infirmier, d'un garde-malade auxiliaire ou d'un aide-malade, selon que le requiert l'état du travailleur à la suite de sa lésion professionnelle, lorsque le professionnel de la santé qui en a charge le prescrit. La CNESST rembourse au travailleur le montant que le même service coûterait dans un établissement public. De plus, la CNESST rembourse au travailleur, selon les normes et les montants qu'elle détermine, les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmier, le garde-malade auxiliaire ou l'aide-malade.

[LATMP, article 150](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Programme de réadaptation sociale

Lorsque le travailleur répond aux conditions d'application, il peut bénéficier des mesures pour l'aider à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

En regard des besoins ciblés et en respect des conditions d'application, la CNESST, en collaboration avec le travailleur, prévoit au plan individualisé de réadaptation des mesures particulières en matière de réadaptation sociale.

Un programme de réadaptation sociale peut comprendre :

- des services professionnels d'intervention psychosociale;
- la mise en œuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisirs adaptés à sa capacité résiduelle;
- le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;
- le remboursement de frais de garde d'enfants;
- le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.

[LATMP, article 152](#)

Programme de réadaptation professionnelle

Lorsque le travailleur répond aux conditions d'application, il peut bénéficier des mesures nécessaires pour faciliter sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

La CNESST privilégie d'abord le retour dans le même emploi ou dans un emploi équivalent, et ensuite dans un emploi convenable chez le même employeur. C'est uniquement lorsqu'il est impossible de réintégrer le travailleur chez son employeur que la CNESST détermine, en collaboration avec le travailleur, un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.

[LATMP, article 169](#)

[LATMP, article 170](#)

[LATMP, article 171](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

La CNESST prévoit des mesures particulières en matière de réadaptation professionnelle, dans le plan individualisé de réadaptation. Cette démarche se réalise avec la collaboration du travailleur et celle de l'employeur, lorsqu'elle est requise.

Un programme de réadaptation professionnelle peut comprendre :

- un programme de recyclage;
- des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- un programme de formation professionnelle;
- des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;
- le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- l'adaptation d'un poste de travail;
- le remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- le paiement d'une subvention à un travailleur;
- un retour progressif au travail.

[LATMP, article 167](#)

2.3 Mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation

La mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation inclut la réalisation des interventions, la mise en place des mesures ainsi que le suivi et, s'il y a lieu, la modification du plan individualisé de réadaptation.

La CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés.

[LATMP, article 182](#)

[Voir politique 4.05 : Les services professionnels de réadaptation](#)

Le coût de la réadaptation est assumé par la CNESST. Dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

La solution doit d'abord être appropriée, ce qui signifie qu'elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi de façon efficace tout en tenant compte de la réalité du travailleur. Autrement dit, la solution appropriée est celle qui convient le mieux à la situation du travailleur et qui conduit aux résultats escomptés. Cette solution doit également être conforme au cadre légal de la LATMP.

S'il y a plus d'une solution appropriée permettant d'atteindre l'objectif, la CNESST a l'obligation de choisir la solution la plus économique en considérant la globalité des coûts à long terme, ce qui inclut notamment le coût des mesures de réadaptation octroyées et l'indemnité réduite de remplacement du revenu.

Chaque mesure dispensée au travailleur dans le cadre du plan individualisé de réadaptation doit faire l'objet d'une décision.

Quant au suivi de la mise en œuvre du plan individualisé de réadaptation, il se fait de façon continue. Le suivi est une démarche d'encadrement, d'accompagnement et de vérification afin de s'assurer que les objectifs fixés sont en bonne voie d'être atteints. Il permet de prendre connaissance du chemin parcouru, d'apporter sans délai les correctifs nécessaires et, s'il y a lieu, de modifier le plan individualisé de réadaptation.

En matière de réadaptation professionnelle, le suivi se poursuivra jusqu'au retour en emploi du travailleur, jusqu'à ce que les besoins du travailleur aient été répondus ou, au plus tard, à la fin de la période d'indemnité accordée pour la recherche d'emploi.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 49](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

En ce qui concerne la réadaptation sociale, le suivi peut se prolonger au-delà de la fermeture du plan individualisé de réadaptation, dans le cas où le travailleur aurait droit à des mesures de réadaptation telles que des travaux d'entretien courant du domicile ou de l'aide personnelle à domicile. Selon la situation, ce suivi relève de la responsabilité du travailleur ou de la CNESST.

[Voir politique 4.12 : L'aide personnelle à domicile](#)

[Voir politique 4.13 : Les travaux d'entretien courant du domicile](#)

2.3.1 Modification du plan individualisé de réadaptation

Le plan individualisé de réadaptation peut être modifié pour tenir compte de circonstances nouvelles, c'est-à-dire de circonstances qui n'existaient pas ou n'étaient pas connues du travailleur au moment de l'établissement de ce plan. Les circonstances nouvelles doivent également se rapporter au plan individualisé de réadaptation et compromettre la réinsertion sociale et professionnelle du travailleur, par exemple lorsque la CNESST constate, avant la décision de capacité, que l'emploi convenable déterminé ne respecte plus les critères prévus à la LATMP. Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement. La CNESST évalue la situation et modifie le plan individualisé de réadaptation pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, le cas échéant, si les mesures sont réalisées dans son établissement. Une modification apportée à ce plan doit faire l'objet d'une nouvelle décision de la CNESST.

[LATMP, article 146](#)

[LATMP, article 147](#)

Lorsque des mesures renouvelables de réadaptation sociale sont octroyées, elles font l'objet de réévaluations lors d'un changement de situation afin de tenir compte de l'évolution des besoins du travailleur. Ces réévaluations ne constituent pas une modification au plan individualisé de réadaptation (ex. : travaux d'entretien courant du domicile, aide personnelle à domicile). Les ajustements faits lors d'une réévaluation d'une mesure doivent faire l'objet d'une décision.

2.3.2 Omission ou refus de se prévaloir d'une mesure ou d'un plan individualisé de réadaptation

Si le travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se prévaloir d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation, la CNESST peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité. La CNESST avise le travailleur avant de réduire ou de suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 142](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

La CNESST peut également suspendre ou mettre fin à une mesure de réadaptation ou à un plan individualisé de réadaptation, en tout ou en partie, après avoir donné un avis de cinq jours entiers consécutifs au travailleur, comprenant les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours fériés, s'il omet ou refuse de se prévaloir, sans raison valable, d'une mesure de réadaptation.

Dans le calcul des jours entiers, le jour qui marque le départ du délai n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

[LATMP, article 183](#)

2.4 Fin de la phase principale du plan individualisé de réadaptation

La phase principale du plan individualisé de réadaptation prend fin au moment où la CNESST rend une décision qui détermine que le travailleur est capable d'exercer à plein temps son emploi ou, s'il n'existe plus, un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, un emploi convenable.

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

Lorsque l'emploi du travailleur, un emploi équivalent ou un emploi convenable est disponible, l'indemnité de remplacement du revenu prend fin ou est réduite selon les circonstances. Lorsqu'il s'agit d'un emploi convenable, la CNESST détermine le revenu brut qu'il pourrait en tirer.

[LATMP, article 50](#)

[LATMP, article 57](#)

La CNESST rend une décision écrite, motivée et notifiée aux intéressés les informant de la date à laquelle le travailleur est capable d'exercer à plein temps l'emploi convenable. La décision précise également le revenu qu'il pourrait tirer de cet emploi.

[LATMP, article 354](#)

S'il y a lieu, la décision précise également le revenu net qu'il pourrait tirer de cet emploi et les modalités pour le calcul de l'indemnité réduite de remplacement du revenu.

Si l'emploi, l'emploi équivalent ou l'emploi convenable n'est pas disponible et que les modalités prévues dans la LATMP s'appliquent, l'indemnité de remplacement du revenu se poursuit pour une période de recherche d'emploi et d'accompagnement, et ce, pendant au plus un an à compter de la date de décision de capacité.

[LATMP, article 48](#)

[LATMP, article 49](#)

[LATMP, article 57](#)

[Voir politique 2.03.1 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu](#)

Lorsque le travailleur n'est pas réintégré chez son employeur, la CNESST fournit des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement pour l'aider à réintégrer le marché du travail.

[LATMP, article 173](#)

[Voir politique 4.03 : Les services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement](#)

2.5 Fermeture du plan individualisé de réadaptation

La fermeture du plan individualisé de réadaptation a lieu lorsque la décision de capacité est rendue et qu'aucune mesure de réadaptation n'est prévue. Si des mesures sont octroyées pendant la période de recherche d'emploi, telles que le soutien à la recherche d'emploi et d'accompagnement ou la subvention à l'employeur, le plan individualisé de réadaptation se ferme à la fin de ces mesures ou, au plus tard, à la fin de cette période.

Toutefois, certaines mesures de réadaptation sociale, comme l'aide personnelle à domicile ou les travaux d'entretien courant du domicile, peuvent être renouvelées ou accordées après la fermeture du plan individualisé de réadaptation, selon l'évaluation des besoins du travailleur.

3. Décision de la CNESST

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)